

CHAPITRE XL.

# MERCŒUR, DUCHÉ-PAIRIE



Comme Lorraine-Guise, cy-devant p. 478. à l'exception du lambel, qui est d'azur.

TERCOEUR, baronnie située près de Vallier en Auvergne, a quatre-vingtdeux bourgs & villages de sa dépendance dans le Gevaudan, & eut ses seigneurs & barons particuliers julqu'après 1318. que JEAN II. du nom, comte de Joigny, comme fils d'AGNE'S de Mercœur succeda à BERAUD X. du nom, baron de Mercœur mort sans posterité. JEAN comte de Joigny ne laissa qu'une fille JEANNE comtesse de Joigny & dame de Mercœur, qui épousa au mois d'avril 1314. CHARLES de Valois II. du nom, comte d'Alençon; elle mourut sans enfans le 2. Septembre 1336. Ses biens furent partagez entre plusieurs seigneurs. BERAUD I. du nom, comte de Clermont en Auvergne, fut sire de Mercœur par sentence de l'an 1357, comme étant petit-fils de ROBERT III. comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, & d'ALIX de Mercœur. JEANNE de Clermont arriere-petite-fille de BERAUD, & dame de Mercœur, fut mariée par traité de l'an 1426. avec LOUIS de Bourbon I. du nom, comte de Montpensier; & mourut sans posterité le 26. may 1436. les enfans d'Anne sa tante B lui succederent, parce qu'Anne étoit fille de BERAUD II. dit le Grand, seigneur de Mercœur; elle avoit épousé Louis II. dit le Bon, duc de Bourbon, ayeul de CHAR-LES III. duc de Bourbon, sire de Mercœur, connêtable de France. Les biens de ce dernier ayant été réunis par confiscation au domaine de la couronne ès lits de justice des 8. & 9. mars 1523. & des 26. & 27. juillet 1527. le roy François I. & Louise de Savoye sa mere, cederent Mercœur à ANTOINE duc de Lorraine, & à RENE'E de Bourbon sa femme sœur du connêtable, par transaction du 10. juin 1529. avec faculté de rachat; depuis cette clause fut ôtée par une autre transaction du 27. may 1530. qui donne au duc de Lorraine & à sa femme un droit de proprieté sur la baronnie de Mercœur; le parlement refusa de ratifier cet accord, & ne le fit qu'après plusieurs lettres de justion en 1534. Charles IX. érigea cette baronnie en principauté en faveur de NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, fils d'Antoine duc de Lorraine, & de Renée de Bourbon son épouse par lettres données au bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées au parlement le 20. septembre de la même année. Henry III. frere & successeur de Charles IX. érigea la principauté de Mercœur en duché-Pairie en faveur du même NICOLAS de Lorraine & de ses successeurs mâles & femelles, à la charge que les appellations des jugemens des officiers dudit duché seroient portées au parlement de Paris; les lettres d'érection sont datées de Colonges-lez-Reaux au mois de decembre 1569, registrées au parlement le 8, mars 1576. & en la chambre des comptes le 19. may 1637. On trouve des lettres de surannation pour l'enregistrement de celles dont on vient de parler, données à Paris le 20. août 1575. registrées le 8. mars 1576. Nicolas de Lorraine duc de Mercœur prêta serment & prit séance au parlement les 14. août & 13. septembre de la même année. Les lettres qui concernent la foy & hommage prêté au roy pour raison du duché de Mercœur par PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, fils aîne du second lit de

am to Low IT. 100% L fil 144

NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, due de Mercœur, sont datées de Paris A le 23. août 1578. registrées le 15. septembre suivant. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine n'eut qu'une fille FRANÇOISE de Lorraine duchesse de Mercœur, &c. laquelle épousa CESAR duc de Vendôme. Leur petit-fils LOUIS-JOSEPH duc de Vendôme, dernier duc de Mercœur, mourut sans enfans en 1712. & c'est aujourd'huy le prince de Conty qui est possesseur du duché de Mercœur par acquisition.

Les anciens leigneurs de Mercœur seront rapportez dans la suite de cette histoire, aux anciens Barons. On va donner la genealogie de ceux de la maison de Lorraine, en faveur desquels la terre de Mercœur a été érigée en duché-Pairie, après avoir rapporté

les pieces qui concernent cette érection.

#### PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MERCOEUR.

Compil, chron. de Blanchard, col. 480.

ETTRES patentes, portant reglement pour l'execution de la transaction passée le 10. juin 1529, par laquelle le Roy & Louise de Savoye duchesse d'Angoulême delaissent à Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, la baronnie de B Mercœur, avec les terres & seigneuries de Fromental, Blaisse & Gersac, pour les prétentions de ladite Renée de Bourbon sur les biens de Charles duc de Bourbonnois, Pair & connêtable de France son frere à Coucy le 20. juillet 1529. registrées le 6. septembre 1533. 2. vol. des ordon, de François I. cotté L. fol. 308. Memoires de la chambre des comptes, cotté 2. G. fol. 270.

Lettres patentes, portant confirmation d'une transaction passée le 27. may 1530. Ibid. col. 434. entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part; par laquelle il est stipulé qu'ils jouiront en proprieté de la baronnie de Mercœur, & des autres terres qui leur ont été delaissées par celles du 10. juin 1529. confirmées par lettres patentes du 10. juillet suivant, nonobstant la faculté de rachat qui y est stipulée. A Paris le 25. mars 1530. registrées le 7. septembre 1534. 2. vol. des ordon. de François I. cotté L. fol. 332.

Ibid. col. 489. Lettres patentes, portant jussion pour l'enregistrement de celles du 25. mars 1530. pour l'execution d'une transaction passée le 27. may 1530, entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part. A Caën le 13. avril 1532. registré le 7. septembre 1534. 2. vol. des ordonnances de François I. cotté L. folio 334.

Déclaration portant que les appellations qui seront interjettées des sentences & ju-Ibid. col. 721. gemens des officiers des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur, feront portées en la sénéchaussée de Riom, & ensuite au parlement de Paris. A Villiers-Cotterêts au mois de septembre 1554. registré le dernier janvier de la même année. 4. vol. des ordonnances d'Henry II. cotté S. fol. 380.

Lettres patentes, portant confirmation de la déclaration du mois de septembre 1554. Ibid. col. 726. touchant le ressort des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur. A Paris le 6. fevrier 1554. registré le 11. mars suivant. 4. vol. des ordonn. d'Henry II. cotté S. fol. 444

Lettres patentes, portant érection de la baronnie de Mercœur en principauté en fa-Ibid. col. 857. veur de Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, &c. au Bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées le 20. septembre de la même année. 2. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté 2. A. fol. 68. Mem. de la chambre des comptes cotté 3. D. fol. II. Chopin , de leg. And. lib. 1. cap. 47. n. 3.

> Erection de la principauté de Mercœur en duché-Pairie, en faveur de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, & de ses enfans masses & femelles à perpetuité, qui descendront des masses & semelles dudit seigneur.

HARLES par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & ad-Decembre 1569. venir , falut. Nos prédecesseurs rois de France pensans à establir & eslever leur estat & royaume, ont toujours fait leurs principalles forces, & assis le fondement d'icelles sur leur noblesse, l'origine & la vraye alliance de laquelle est la vertu, & laquelle ainsi que sur toutes les nations de la terre elle leur a esté fidelle, les a servi avec toute and a make min while & he National, the places grant & more s, & making pour labor verticalisation of which the speed is peed to substant to Shappo, and pur la grank pulsa locate, to be capital and mode on me; à que ainem à penier de à main carparate lana that a se con designed by bear better. the stat, one out, and grow which is capitally in more to Pour on cases & auto grade & ju S. PERL ING & delicence is note to have long, & men gand & northe per

DES PAIRS DE FR

a fathirt & white to Filters & separate

man Naos de Lottane comes de Va clas & ses are, ter seles que & prociez de sobeix codin en losal o perpensis, qui décendrate des malles de solvate cools, it is of its orders mades it k nefects code, & to bacedons & as the order & speed door or Manufacture & test and the St auton Part less appe & Pare, tex to price, Sance, person Months, Months, Mariana प्रदेश के उसके केंद्र के निवाद करेंद्र a dir., podrat it detti de pozza, kon एक का ब्योग हुए हिल्ली, है कि एक to sear out distant, toward for this to min come le bace, le la crée le

at, others, confine times it on

white Part is Manual to industry Cata for A laccompt A for the all a

the state of land make

en préceses our le creer, il de maire p

freciale & liberator, please perferere & no come a Marine is approximated

pringate à printence de duché de

principant de Mercaux, terres & lengre

is à appelies duché à Paine, pour en

DES PAIRS DE FRANCE. MERCOEUR.

A la fidelité & affection ez guerres & importantes affaires qu'elles ont dedans & dehors leur royaume sans aucune chose y espargner, aussi ont-ils esté largement récompensez par nos prédecesseurs, les uns en donnation de grands biens, terres & seigneuries, les autres en charges & estats, & les autres en les décorant de titre & degrez corespondans à leur vertu & grandeur des maisons dont ils estoient issus, & biens qu'ils tenoient & possedoient, comme duchez, marquisats, comtez, & autres semblables; or est-il que si ès regnes des rois Henry nostre très-honore seigneur & pere, François second nostre très-honoré seigneur & frere ( que Dieu absolve ) & du nostre, aucun prince ou seigneur s'est rendu bien méritant de nous & de nostredit royaume, nous pouvons tenir en ce nombre nostre très-cher & bien-amé cousin Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, pour plusieurs grands & recommandables services qu'il a fait à nous, & à nos predecesseurs en maintes & grandes charges & occasions, tant en paix que en guerre, & meime pour s'estre vertucusement employé à moyenner & establir la paix entre nostredit seu seigneur & pere & nostre très-cher & très amé beaufrere le roy catholique des Espagnes, aush pour la grande prudence, soin, cure & vigilence avec laquelle il a manié & administré les biens & estats de nostre très-cher & bien-amé frere le duc de Lorraine, le bien duquel nous est très-cher comme le nostre propre pendant sa minorité; à quoy ajoutant la grandeur de la maison de laquelle il est extrait, & le lien de consanguinité dont il nous artouche & appartient, Sçavoir faisons, que nous avant esgard que la principauté de Mercœur située en nostre pays d'Auvergne appartenant à nostredit cousin, est composée de plusieurs bonnes villes, bourgs, bourgades & chasteaux, y avant pluficurs vaffeaux, comme comtes, barons, fiefs & arrieres-fiefs, & un grand & ample revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché & Pairie.

Pour ces causes & autres grandes & justes considerations à ce nous mouvant, par l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres grands & notables personnages & gens de nostre conscil, avons par C ces présentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale & liberalité, pleine puissance & authorité royalle, créons & érigeons ladite principauté de Mercœur, ses appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité, prérogative & prééminences de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaist ieelle principauté de Mercœur, terres & seigneuries qui en dépendent, estre désormais dittes & appellées duché & Pairie, pour en jouir & user perpetuellement par nostredit cousin Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, & après son deceds tes hoirs, successeurs & ayans causes, tant masses que femelles, l'aisne & plus capable d'iceux nez & procréez de nostredit cousin en loyal mariage, & les enfans masses & femeiles à perpetuité, qui descendront des masses & femelles nez & proctéez en loyal mariage de nostredit cousin, & de ses enfans masses & femelles en titre de duc & Pair de France, & nostredit cousin, & ses successeurs & ayant cause, estre dits, nommez & appellez, tenus, censez & réputez ducs de Mercœur & Pairs de France en tous lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, jouissent & usent des droits de duchez & Pairies, tant en justice, séance, jurisdiction, que autres droits, honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, appartenantes à dignité de duc & Pair de France, ainsi que tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume ont par cy-devant accoustumé jouir & user, jouissent & usent de présent, lequel duché & Pairie nostredit cousin, sesdits enfans tant masles que femelles, & les enfans masles & femelles en descendans, & autres ayant caule d'iceux, comme dit est, tiendront à foy & hommage de nous & de nostre couronne de France; & à cet esfet avons distraite, désuny, éclipsé & desmembré, distrayons, désunissons, éclipsons & desmembrons par ces mêmes présentes ledit duché & Pairie de Mercœur de nostredit duché & pays d'Auvergne pour le regard de ladite foy & hommage, & des droits de Pairie tant seulement, pour ressortir en notre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle avoir par nostredit cousin & sesdits successeurs ducs & Pairs leur seance, voix & opinion déliberative, à y participer tous droits d'honneurs comme les autres Pairs, & la charge qu'il prestera en nos mains la foy, hommage & serment de fidelité que les ducs & Pairs de de France ont accoustumé de faire sous lad. condition, nous l'avons receu & recevons, qui est qu'advenant le deceds de nostredit cousin sans aucuns enfans masses nez & procréez en loyal mariage, les enfans qui en seront procréez de ses filles, & le plus capable d'iceux tienne & jouisse de ladite duché & Pairie, ainsi que s'il estoit né & procréé de nostredit cousin, ou d'un sien enfant masse comme dit est, & aussi que en destault que les enfans masses & femelles procréez, & qui proviendront de nostredit cousin en loyal mariage, n'ayent aucuns hoirs masles, ou les masles descendans d'iceux

A DUCHERANG DE NOCUEIX

Company and American And have been been a second

the last to last the last the

to de Transaction, Basic & Grick, policy to

a to been to Carlo back bedoon of a

and le so, part 1/49, technical legan

and the jel Moment is to though the

and lands white are

at the believed break how there

and of some property and

on a serie apparately

policing, product bless a total

to mark home littage

boat allegang an an in

rather to make one to make party.

de Bonn i ber dimme Kinking

1534 14 de cimas à l'apila L

acioni a un amento de lemas Es-

ellenio e suore di Masser, inventa

ore an person of the A Villaglacian

dernie me z hammit tal is a.

ation de internation depoints.

lenies à l'ame à Marca à Paris.

ECC. 4 d in size (花) 正面以供

de la beneral Mener a proque a la

& Vancar, & also & Farmuna

here of a mice mine is all instance for

hamber be septer out ; D. Ja. 11. Capa, it

ode who beat produ

and it fame project a criair & charles

an planting been, 4 and 4 hourset of

a constant de lande esta constant

and in a change to interest

do o make and first.

enfans masses n'ayent aussi à l'avenir aucuns hoirs masses, lad. dignité de Pair & duc A demeurera esteinte & suprimée, sans que par le moyen de nostredit édit sait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duchez, marquilats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs rois vendiquer led. duché, auquel nostredit édit, attendu les occasions specialles & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité de titre, degré & qualité de duc & Pair; & comme l'intention de nostredit édit est plus pour exclure & empescher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur & pour autre intention, & partant n'y pouvant estre le present en ce compris l'en exceptant & reservant, nous avons pour le regard de nostredit cousin & sesdites filles, ou ceux desdits enfans masles qui viendront d'elles en loyal mariage, soit masses ou femelles, & semblablement pour les autres heritiers defrogé & defrogeons de nostre pleine puissance & authorité royale B par cesdites présentes, sans lesquelles expresse obligation & condition nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don, grace & liberté, ny consentir aucunement à la présente création & érection.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos compres à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présente création & érection de duché & Pairie, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & ses successeurs & ayant cause en la forme susdite, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre sait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement; lesquels si fait, mis ou donné leur étoient, les fassent mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ordonnances ou constitutions C quelconques de nous ou de nos prédecesseurs, aussi à ce que l'on pourroit ou voudroit prétendre le nombre des Pairs laiz de France avoir été prefix, à quoy nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle desrogé & desrogeons sans qu'elles puissent aucunement nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons en tesmoing de ce fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Coulongnes-lès-Reaux au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre reigne le neusiesme, ainsi signées sous le reply, CHARLES, & fur le reply, par le roy, la reine présente, DE LAUBESPINE. Et à costé, visa contentor, Muzard, & scellces sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, oùy sur ce le procureur general du roy, aux charges ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le huitiesme jour de mars, l'an de D grace mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.

Lettres de suranation données sur lesd. lettres d'érection du 21. août 1575.

Registrées le S. mars 1575.

ENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à nos amez & feauxles gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé beau-pere le comte de Vaudemont nous a fait dire & remontrer que nostre très-cher & très-amé frere le feu roy Charles ( que Dieu absolve) auroit créé & érigé la principauté de Mercœur en duché & Pairie, ainsi qu'il appert par les lettres sur ce octroyées, cy attachées sous le contrescel de nostre chancelerie, lesquels il n'auroit peu faire enteriner dans l'an de l'impetration d'icelles, doutant à E présent que vous ne fissiez difficulté de le faire jouir du contenu esdites lettres, à cause de ladite surannation, lesquelles n'ont esté octroyées par nous, à quoy il nous auroit humblement requis pourvoir; pour ce est-il que nous voulans lesdites lettres d'érection de duché & Pairies sortir leur plein & entier effet, cy comme dit est attachées. Vous mandons & très-expressement enjoignons que vous ayez à proceder à l'entherinement & veriffication d'icelles, tout ainsi qu'eussiez fait ou peu faire, si elles vous eussent esté présentées dans l'an de l'impetration, & que si elles avoient esté octroyées par nous, ce que ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit beau-pere en aucune maniere & facon que ce soit, dont nous l'avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royalle relevé & relevons par ces présentes. Car tel est nostre

DES PAIRS DE FRANCE. MERCOEUR.

A plaisir nonobstant lad. surannation & quelconques édits, mandemens & desfenses à ce contraires. Donné à Paris le 20. jour d'août l'an de grace mil cinq cens soixante-quinze, & de nostre reigne le deuxiesme. Ainsi signé, par le roy, Brusland, & scellées sur imple queue en cire jaulne du grand (cel.

Leues, publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le 8. jour de mars, l'an de grace 1576. Signé, DU TILLET.

Conclusions du procureur general du roy du 16. sevrier 1576.

TTENDU la veriffication cy-devant faite en la cour le 15. septembre 1575. de pareilles lettres obtenues par le feu sieur comte de Martigues, pour l'érection B du comté de Ponthievre en nom & dignité de duché & Pairie, je n'empesche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées ès reg. de la cour, conformément à icelle veriffication, & outre à la charge que ledit sieur comte de Vaudemont ne jouira de l'effet desdites lettres que pour le titre d'honneur jusqu'à ce qu'il ait fait la récompense pour la diminution du domaine du roy, & sans tirer à consequence à l'avenir.

Arrêt & enregistrement au parlement, pour en jouir quant au titre d'honneur seulement, jusqu'à ce qu'il ait esté arbitré par la cour de la récompense à faire à cause de la diminution du domaine du roy, & qu'elle ait esté faite du 4. mars 1576.

E U par la cour, les grands chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes en forme de Chartes données à Coulognes-lès-Reaux au mois de decembre 1569. clause de tant masles que semelles, lettres de surannation, requeste présentée par le sieur de Vaudemont, conclusions du procureur general, la matiere mise en deliberation, lesdites chambres assemblées, veus les registres d'icelles cour pour semblables érections, & tout confideré.

Ladite cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, pour ce regard quant à présent du titre d'honneur, prérogative & prééminence de duc & Pair de France surçoira à la jouissance du surplus, jusqu'à ce que information préalablement faire de la diminution du domaine du roy, par le moyen de laditte érection & Pairie récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée devoir estre fait par raifon.

Lettres patentes, portant que Philippe-Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, a fait & prêté la foy & hommage au roy pour raison dudit duché de Mercœur. A Paris le 23. août 1578. registré le 24. janvier 1579. 3. vol. des ordonn, d'Henry III. coté 2. K. fol. 337.

Extrait de la Harangue du premier président au Roy, 1599.

L'audiance publique de la chambre de l'édit, se plaidant une cause entre le duc de Mercœur & la dame de Riberac, les avocats des parties réiterant plusieurs fois t. 3. f. 200. t. s. f. Te nom de Prince en parlant de lui, M. Servin vostre avocat general dit que autres prin- 349. 403. 409. ces n'estoient recognus dedans vostre parlement, que ceux qui avoient l'honneur de E vous appartenir, que nous appellons princes du fang.

Madame de Mercœur prétente à l'audiance, releve cette parole, disant que mon-

fieur fon mary estoit recognu par-tout pour prince, &c.

M. de Mercœur alla vendredy au soir trouver vostre avocat en sa maison, duquel étant reçu avec tel respect qu'il pouvoit desirer, luy dit, je ne suis pas venu pour vous recommander la justice de ma cause, mais pour me plaindre de ce que vous avez dit en l'audiance de la chambre de l'Edit, que je n'estois point recognu pour prince; vous avez menti; vous estes un Marault; je vous tueray, & mettant la main sur son espèc, reitera, je vous tueray, je vous couperay le col.

M. Servin luy remonstrant sa qualité & le lieu où il estoit, qui ne permettoit point un tel outrage luy estre fait, lui repliqua qu'il avoit menti de ce qu'il avoit dit, & luy couperoit le col; & si l'un des siens ne l'eust retenu, se mettant entre lui & ledit sieur

ENTOCIOLE EL CHIONO

The second secon

See and to be been been particular to the second particular to the seco

an de tries place place la companie l' opeis object to come the san

An, part & been of color assess

ne à best le gras tress mirant le pr

And 4 : And the later place to

ten i concer le spender, qu'en

A Property and Property of the Party of the A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

COL PROPERTY OF THE S ME SHE WAS A SHE

STATE OF PARTIES

ne din junt mer Gree, kap

ne par milita element a mina?

idecolor of an enlaporation

de Printera de pero, com maria

funce have role than h to pro-

ne prometer prometon ton

e fermel beinger, the constraint

recients, at a man one wise on his-

es - les -lum u en é hanire, la éque

noitre agricana, mispanie-

w le margion, il labora è

terres a m a la mais de com a mon

e se le propa pari la 19, as don al

a Para a mantina (n. m. 1212. (n. n.)

for left less doctoria it and igno

de Frant & Augustinant frait

encultanapolles, listaires

nt le com à l'adent au l'étable

and har his polaris or lande

भिक्ताक व नेतर में विद्या को हो हुन

the admits for the i gar i too and

and the of country to the same for

so per nee ancis practicis er ha so per lare, i che resultate

and realize spines transferred

र्मेस देशक एक

Servin, il est vray-semblable que l'évenement de cette piteuse tragedie eust esté fu- A neste & deplorable.

Sortant de la falle ajouta ses mots, puisque je ne l'ay point tué, je luy donneray cent coups d'estrivieres, qui sont des menaces si injurieuses & si peu suportables, qu'elles re-

queroient une vindicte publique.

C'est pourquoy vos gens ayant fait leur plainte à vostre cour, sut ordonné que promtement il fust informe, & encores qu'en telles occurrences leurs plaintes soient assez croyables; l'information fut faite par deux de vos conseillers, & sur la preuve de l'oultrage & indignité telle que je vous ay recité, est intervenu decret, toutes les chambres assemblées, non assez severe ne convenable à l'atrocité du crime. Il ne s'en pouvoit ensuivre de trop rigoureux, mais seulement adjournement personnel en la seule consideration de vostre presence, ayant M. de Mercœur cet honneur d'estre près de vous.

Nous ne vous avons point donné advis de ce decret devant qu'il fust executé, pour ne vous donner la peine de nous commander de nous acquitter de nostre debvoir en

la jultice, &c.

#### Réponse du Roy.

A Y esté très-déplaisant de ce qui est advenu, & plus marry de ce que vous avez 3 I fait que de que vous avez dit. Quand un particulier fait une faute, elle est excusable; mais d'une grande compagnie, comme est celle du parlement, je ne la puis excufer.

Vous avez bien fait d'informer; mais l'information faite, vous deviez venir à mc scavoir ce que je voulois estre fait; car il semble que vous me meprisez de venir après que vous avez decreté; il ne le falloit point faire, il falloit venir à moy.

l'ay parlé à monsieur de Mercœur en roy; mais je voudrois que mon advocat n'eust point parlé de sa qualité; ma sœur est mariée en Lorraine, & moy je fais un mariage de mon fils de Vendosme avec sa fille.

Je sçais affez combien le fait me touche, aussi je veux que la justice soit faite; mais je suis le premier président des Pairs; je veux assister au jugement avec ceux qui y doivent estre appellez; & cependant je ne veux point qu'il soit passé outre.

Il a des procez au parlement & à la chambre de l'Edit; je ne veux pas qu'il laisse C d'avoir justice. Il dit beaucoup d'avantage, mais c'est la substance de la réponse.

Je repliquay que nous ne luy avions point donné advis du decret, craignant qu'il ne nous dit que sçavions quelles estoient nos charges, &c.



GENEALOGIE

DE LA MAISON D

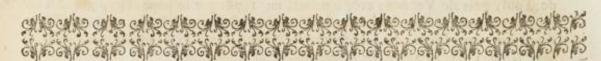
Report is quant to benefices from in mil

posicos de popular, par interes de 16. Il

in is less de a begreure de du chieren ort any tape ben as tom on set or I manigar mentara kan angantagar arraca () Is contra de Vasierros & de Challegra North, or the agreement on deline den g handant er jenden bott je tes latters 1 Vente le 9, 200 1697. Il for grade is 10 from 1171; for first day 1376 & many 2.14 person 2077.

Control of the State of the Sta A to Grant Open A to the second of the second open a to the second open

participation on



# GENEALOGIE DES DUCS DE MERCŒUR DE LA MAISON DE LORRAINE



Comme cy-devant p. 787.

#### XX.

A TOINE duc de Lorraine duc de Mercœur, Pair de France, second sils d'ANTOINE duc de Lorraine & de Bar, & de Renée de Bourbon-Montpensier; naquit le 17. octobre 1524, sut nommé évêque de Metsen 1543. & de Verdun en 1544.
Depuis il quitta ces benesices pour se marier: l'empereur Charles V. lui accorda une
pension de 3000, liv. par lettres du 26. avril 1548. Le cardinal Charles de Lorraine
lui sit don de la seigneurie & du château de Nomeny avec ses dépendances, par acte
du 4. avril 1561, pour les tenir en sief de l'église & évêché de Mets. L'année suivante
il transsigea touchant son appanage avec Charles II. duc de Lorraine son neveu, & eut
les comtez de Vaudemont & de Chaligny. L'empereur Maximilien II. érigea sa terre de
Nomeny, qui étoit augmentée du district & territoire, dit le Ban de Dalms, en marquisat & principauté de l'empire, pour lui & ses successeurs & ayans cause, par lettres données à Vienne le 9. juin 1567. Il assista à Rheims au sacre du roy Henry III.
son gendre le 15. sevrier 1575, sut fait duc de Mercœur & Pair de France le 8: mars
1576. & mourut le 24. janvier 1577.

I. Femme, MARGUERITE d'Egmont, fille de Jean III. du nom, comte d'Egmont, prince de Gavre, & de Françoise de Luxembourg, mariée par contrat passé à Bruxelles le 22. janvier 1548, autorisé par l'empereur Charles V. mourut le 10. mars 1554.

1. HENRY de Lorraine, néele 9. avril 1552. mourut jeune.

2. Marie de Lorraine, née le 9. fevrier 1550. mourut jeune.

3. CATHERINE de Lorraine, née le 26. fevrier 1551. morte jeune.

4. Louise de Lorraine, née à Nomeny le 30. avril 1553, fut mariée le 15. fevrier 1575, à Henry III. du nom, roy de France & de Pologne; & mourut sans enfans le 29. janvier 1601. Voyez son art. au tons. I. de cette hist. p. 141.

II. Femme, JEANNE de Savoye, fille de Philippe de Savoye, duc de Nemours; & de Charlotte d'Orleans-Longueville; fut accordee à Paris par contrat du jeudy 7. fevrier 1554. mariée à Fontainebleau le 24. fevrier 1555. & mourut le 4. juillet 1568. Voyez cy-devant p. 512.

1. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur, Pair de France, qui suit.

2. CHARLES de Lorraine, cardinal de Vaudemont, né le 2. avril 1561. fut évêque Tome III.

about, & ples many de ce que ma ser l as apreciate fait aux fants, cite de nouecontrata de parteur, pe se la parte

the laters at vision with the company of the compan

cooche di s car ce à sinc in in m

s ; je w the a penerate care;

la che e la ce ca profile C

mage, mid a liber to a look

s point in the ham, capit also

nos ciap, de

C

de Toul, puis de Verdun; créé cardinal en 1578. par le pape Gregoire XIII. A fut fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1583. mourut le 30. octobre 1587. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Nancy. Voyez Gall. christ. édit. de 1656. 1000 III. p. 1101. & 1172. & le continuateur de Ciaconius.

3. JEAN de Lorraine, né le 14. septembre 1563. mourut jeune.

4. François de Lorraine, marquis de Chausseins, né le 15. septembre 1567. mort sans alliance.

feptembre 1581. Anne duc de Joyeuse, Pair & amiral de France; après la mort duquel elle se remaria par contrat passé au château de la Fauche le mercredy dernier jour de mars 1599. à François de Luxembourg duc de Piney, Pair de France, comte de Roussy, &c. chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances. Elle sit son testament à Paris le 17. Fevrier 1621. un codicille le 18. septembre 1625. mourut le 20. suivant, & suit enterrée au couvent des Capucines alors dans la rue S. Honoré à Paris.

6. CLAUDE de Lorraine, née le 12. avril 1566.

III. Femme, CATHERINE de Lotraine, fille aînée de Claude de Lorraine duc d'Aumale, Pair de France, & de Louise de Brezé; sut mariée le 11. may 1569. Etant veuve elle transigea avec Charles duc de Lorraine, tuteur des enfans du second lit de son mari, & Philippe - Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur, sur la succession mobiliaire & immobiliaire de seu son époux par traité passé à Nancy le 20. mars 1576. & à Paris le 2. avril 1578. Ils s'accorderent pour le partage des pierreries, bagues & joyaux dont elle ceda la part qu'elle y avoit pour 35000. francs monnoye de Barrois, pour être employée au payement des creanciers nommez dans la transaction passée à Bar le 19. septembre 1579. Elle eut dans son partage 48000. liv. dûs pour les arrerages de la pension faite à son mari par l'empereur Charles V. elle en sollicita le payement; & le roy d'Espagne Philippe II. lui accorda la jouissance du comté de Charolois durant seize années. Les lettres de cette cession sont dattées de Bruxelles le 20. septembre 1587. Elle étoit morte avant le 1. juillet 1606. Voyez cy-devant p. 491

1. HENRY de Lorraine, marquis de Mouy, tige des marquis de Mouy, mentionnez

cy-après S. I.

2. Antoine de Lorraine, né le 27. août 1572.

3. Henry de Lorraine, né le 14. mars 1576. évêque & comte de Verdun, abbé de Moraux ordre de Prémontré diocese de Langres en 1590. abbé & comte de Beaulieu en Argonne; sit donation entre-viss à Henry comte de Chaligny son stere le 15. novembre 1597. de tous les biens qui se trouveroient lui appartenir lors de son décès, dont il n'auroit point disposé de son vivant; sut en 1606. curateur de ses neveux & de sa niece; quitta son évêché en 1610. & se sit capucin: il sut obligé d'en sortir pour être évêque de Tripoly, & suffragant de Strasbourg en 1617. sit son testament le 29. septembre 1622, qui sut ouvert après sa mort le 27. avril 1623, en présence d'Henry de Lorraine marquis de Mouy, & de François de Lorraine, ses neveux; il sut enterré en habit de capucin dans l'église des Capucins de S. Nicolas en Lorraine, qu'il avoit fait bâtir.

4. CHRISTINE de Lorraine, née le 24 septembre 1571.

5. Louise de Lorraine, née le 27. mars 1575.

XXI

PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, marquis de Nomeny, prince du S. Empire, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes, gouverneur de Bretagne; naquit le 9. septembre 1558. Il prétendit au duché de Bretagne du côté de sa semme, qui avoit pour ayeule maternelle Charlotte heritière de la maison de Penthievre, & du droit que cette maison disoit avoir au duché de Bretagne. Il demanda l'agrément du roy Henry III. pour acheter du duc de Montpensier & du prince de Dombes le gouvernement de cette province; ce que le roy agréa trop facilement, se siant sur la sidelité que ce seigneur lui devoit comme à son beau-frere & son biensacteur. Cependant oubliant ce qu'il devoit à son maître, il souleva toute la province, & embrassa le parti de la ligue; désit en 1589, les troupes commandées par le comte de Soissons à Châteaugiton, & celles qui étoient sous le commandement des princes de Conty de Dombes au combat de Craon en 1592. Il sit son accommodement avec le roy le de Dombes au combat de Craon en 1592. Il sit son accommodement avec le roy le de la sile unique avec Cesar duc de

DESTILLASDE FR friding, file rappidately, di part drivers TOURS AND AND LOCATE MARCH DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY AND front Milkle & Lorenburg, cha ्राष्ट्र, तीर प्राप्त के किरावटर के अंतर्का के a frant, & de Hart de Semente - Par mit 17 pm 1774 mariet à Paris le 114 to the part of the same of the Para in the far country. There is witness? LPatters & Lorent, at 1 12 19 कि त्याप श तक्या है कि कि 1 Françoise de Lorder, de des a litera स्वकार्य के बिक्क तक कि 1772 कि contraction and a light to the letter & a comme comme decima la comme 1664 K for exercise time (explanters) tore L de conte bell p. 197 LENRY & Lamine L &s nom . A prace de S. Empire, the princé de & de Clark de Loriene-Aumile la morbier per le 31, pareir 1970, emèreta le pierro d in d hande for 1992, donne procurery un de chaper de Lam le legrence de l on bloom to go to the En 1941 mkdinik i konore is May, a Page of House to day to Manager for the to other stee, is traced if your de na Land CLAUDE & More, care a la Sk mar is Clarks married in Many clare the state of the s DESPAIRS DE FRANCE. MERCOEUR.

A Vendôme, fils naturel du roy; & parut devant ce prince avec le cordon de l'ordre au col, qu'il avoit auparavant quitté; alla en 1599 en Hongrie faire la guerre aux Turcs pour l'empereur Rodolphe II. qui le fit lieutenant general de ses armées; se signala à la mémorable retraite de Canile le 10. octobre 1600. prit sur les Turcs Albe-Royale le 22. septembre 1601. mourut à Nuremberg d'une fiévre pourprée le 19. fevrier 1602. Sa pompe funebre se fit dans l'église de Notre-Dame de Paris le 27. avril suivant. Voyez son éloge écrit en latin par Papire Masson, l'histoire de M. de Thou, le tome VI. des mem. de la ligue, &c.

Femme, MARIE de Luxembourg, duchesse de Penthievre, vicomtesse de Martigues, fille unique & heritiere de Sebastien de Luxembourg duc de Penthievre, Pair de France; & de Marie de Beaucaire - Puy - Guillon; fut accordée par contrat du dimanche 27. juin 1574. mariée à Paris le 12. juillet 1575. mourut au château d'Anet le 6. septembre 1623. âgée de 63. ans & fut apportée au couvent des Capucines de

Paris, où elle fut enterrée. Voyez cy-devant p. 738.

1. PHILIPPE de Lorraine, né le 21. may 1589. mourut le 11. decembre 1590. & fut enterré au couvent de Sainte Claire à Nantes.

2. FRANÇOISE de Lorraine, duchesse d'Estampes, de Mercœur, de Penthievre, vicomtesse de Martigues, née l'an 1592, fut marieé à Fontainebleau par l'évêque de Paris en 1609. à Cesar duc de Vendôme, fils naturel du roy Henry IV. & de Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort; mourut à Paris le 8. septembre 1669. & fut enterrée dans l'églife des Capucines en habit de religieule. Voyez tome I. de cette hist. p. 197.



I.

# MARQUIS DE MOUY.

## ISSUS DES DUCS DE MERCŒUR

XXI.

ENRY de Lorraine I. du nom, marquis de Mouy, comte de Chaligny, prince du S. Empire, fils puîné de NICOLAS de Lorraine duc de Mercœur, & de Claude de Lorraine-Aumale sa troisième femme, mentionné ey-devant p. 794. naquit le 31. janvier 1570. embrassa le parti de la ligue, & fut pris prisonnier au combat d'Aumale l'an 1592, donna procuration le 9, tevrier 1597, pour acheter en son nom du chapitre de Laon la seigneurie de Biermes dans l'élection de Rethel, moyennant la somme de 4500. écus sol. En 1598, son beau-pere & sa belle-mere lui cederent le château & la seigneurie de Mouy, avec ses dépendances. Depuis il accompagna en Hongrie le duc de Mercœur son frere; se signala à la retraite de Canise le 10. octobre 1600. & mourut à Vienne de maladie l'an 1601.

Femme, CLAUDE de Mouy, veuve de Georges de Joyeuse, seigneur de S. Didier, fille unique de Charles marquis de Mouy, chevalier des ordres du roy, châtelain hereditaire de Beauvais, & de Catherine de Susanne comtesse de Cerny; sut mariée par contrat du 19. septembre 1585, apporta en dot à son mary la châtellenie de Beauvais en Beauvoisis, & les autres biens de son pere dont il se reserva cependant l'usufruit sa vie durant, ne laissant en proprieté à sa fille que les terres de Charles-Mesnil, Netanville, Graville, Aupegart, Gourel, S. Denys-le-Thibouft, Rys, Grandville & Vacqueuil. Après la mort de son mari elle eut la garde noble de ses enfans, & leur distribua ses biens, se reservant seulement 3600. liv. de pension viagere. Elle sonda le monastere du S. Sépulcre à Charleville; y sit profession le 26. mars 1626, sit son testament le même jour; & mourut le 3. novembre 1627. âgée de 55. ans.

1. CHARLES de Lorraine, comte de Chaligny, né à Keures en Barrois le 18. juillet

ENTO DE LA CHEO DE LA

The same of the sa

Replication of the last of the Control of the last of the las

the state of the s

of Seconds the next to be a le

and an in the Line ite.

the See the de Control de Lorence de l'ho

The latter of th

कार के एक्टि के रिकार के के

a benevit to be with the second a

西京田 東京田 自己をおり

The base of the second

K | m to produce his

o creek terret in a trainage i त्या के कार्य केंद्र के व्यक्त के व्यक्त

er Penger Chro T. de o Ministro C II. In with a partiest in come when de conduite in inter à lorde in

and le tale the long star p. 19. s de Mes y a mayo à Mos, mons

man spinned can a lan in

diocentilips or 190 fix Line t on committee contract bulgation es catalas pacent a tama

ant designations at a soldier

quitta is ocia a ; sta k k apas; cocces Top things which deporter sin a la men and a mil

from the best made les the

भार कारण के भारत क्यांच्या का पूर्व क

de Loren, dant Marca the Pote

man a said a loning, th

de de Brance I drama l'America

or 2 to and 200 belong the last to a

and in healther is an handide large

in a large to proper A country

and institutes he is come at faile

in the same of paint of

**国际政治社会** 

and land American

int, all me with

17. 2027.

Nancy en janvier 1617. par son oncle Henry de Lorraine, suffragant de Stratbourg; se sit depuis Jesuite; sit profession en 1624. & mourut à Toulouse le 28. avril 1631. Voyez Gall. christ. edit. de 1656. tome III. p. 1172.

2. HENRY de Lorraine II. du nom, marquis de Mouy, qui fuit.

3. François de Lorraine, évêque & comte de Verdun par la démission de son frere, & par bulle du pape Gregoire XIV. du 1. juin 1623. abbé de S. Maurice de Beaulieu, de Sainte Marie de Moreaux, de Sainte Marie de Cheminon, de de Sainte Marie de Coëtmoleon, de S. Hidulphe du Moyen-Moustier, grand-prevôt & chanoine de Cologne & de Strasbourg; prince du S. Empire, étoit né à Fougeres en Bretagne le 13. janvier 1599 sur établi par le duc de Lorraine commandant general d'un corps de 6000. hommes de pied & 2000. chevaux, & des nouvelles levées qu'il pourroit faire, par lettres données au camp de Rambervilliers le 15. septembre 1635. Il prêta serment de sidelité au roy Louis XIV. en vertu de la paix de Munster le 12. mars 1651. mourut à Dievre le 12. aoust suivant; & sur enterré dans l'église de S. Nicolas en Lorraine. Il laissa de Marie-Sabine de Broune baronne de Blemblec Françoise-Marie & Louise-Michel, batardes de Lorraine, reconnues telles par arrest du parlement de Paris. Voyez Gall. christ. cité cy-dessus

4. Louise de Lorraine, dame de Bussignies, épousa Florent de Ligne, sils de Lamoral I. prince de Ligne, chevalier de la Toison-d'Or, & de Marie de Melun; renonça à toutes ses successions par acte sait à Tournay le 4. juillet 1626. Après la mort de son mari arrivée en mil six cens dix-neuf elle prit l'habit de religieuse dans le monastere des Capucines-Penitentes de Mons en Hainaut; y vécut dans l'exercice de la pieté pendant plus de trente ans, sous le nom de sœur Claire-Françoise de Nancy; sonda deux couvents de son ordre à Mons & à

Douay; & mourut le 1. decembre 1667. en sa 74. année.

#### XXII.

ENRY de Lorraine II. du nom, marquis de Mouy, comte de Chaligny, sei-I gneur de Tugny, ne l'an 1596, passa transaction avec son frere François de Lorraine évêque de Verdun le 1. mars 1630, sur les successions de leur pere & de leur aveule d'Henry de Lorraine évêque de Verdun leur oncle paternel, & de Charles de Lorraine leur frere aîné lors Jesuite; fut laissé par Charles duc de Lorraine lieutenant general en tous ses états pendant un voyage qu'il alloit faire en Allemagne, par lettres données à Nancy le 19. août 1633. La même année il défendit cette ville contre les François, & le duc de Lorraine lui donna ordre de la rendre; il fit son testament en son château de Tugny en Retelois le 2. decembre 1660. élut sa sépulture en l'église des Capucins de S. Nicolas en Lorraine en habit de Capucin; légua au prince de Ligne son neveu, & après lui à son cher filleul de son fils ainé, & successivement D de masse en masse les terres & seigneuries de Wiege & Sein. Il sit un codicille le 30. may 1662. eut en 1665. un procès au grand conseil contre les filles batardes de son frere François de Lorraine évêque de Verdun, qui s'étoient inscrites en faux contre les lettres de soudiacre & de diacre de cet évêque; obtint des lettres du roy pour faire compulser les registres de l'archevêché de Cologne, ce qu'il sit le mardy 24. mars de la même année; mourut le 10. juin 1672. sans avoir été marié, & laissa une fille naturelle Marie batarde de Mouy, mariée à François - Albert de Choiseuil seigneur de Fremedorf.



CHAPITRE

DESCAIRS DE SI OHAPIT S FARGEAU D



Opportunente d'Oriente, pour ces con Charles VII for deence pur ce pence 1 ; matin, grand-maint to France ANTOIN one terre per les mange à RENE d'A (Aniso marque de Mercore leur file, pos gie en come si mos de fester 1141. eta outer plateats entires more en des age , R. commit de à Fingeau, mance en 1766. a penier, despin d'Auvergne, en faveur de biche-Pane, por lettres patentes données d mass 1974. Il prefente les miles au l gra, par de frace, de 6 par 1780. So Mongoden & de S. Fargean, Pair de Fra arec firmantatione duchefie de Joseph Cerre princele nommer MARIE de Bour paspora ce duche en 1624 a GASTONquick in names n'est qu'une file AN de Mateperlet & de S. Farguay, qui con gibin è 11. ma 1664, portare de maio l gran; & par les arbances du 17, ferner 18 MOMPAR de Cammer, comme, depuis MCHEL-ROBERT to Pollocar des Form yante aspect has been tree de conside

